

Comme mon honorable ami, le sénateur Langlois l'a signalé l'autre soir, le très honorable John Diefenbaker critiqua la décision sans mâcher ses mots et déclara que la loi avait tort, qu'elle devrait être modifiée. Il ne critiqua pas la Cour suprême, mais d'autres le firent.

J'ai tenté la semaine dernière de faire expliquer l'amendement par mon honorable ami, le sénateur Langlois, mais il s'est borné à invoquer un argument d'autorité, c'est-à-dire le point de vue de M. Diefenbaker. Il va de soi que je respecte l'opinion de M. Diefenbaker, à cause de sa grande expérience aux cours d'Assise et au Parlement; mais je me dois de signaler que M. Diefenbaker, comme la plupart des avocats de la défense, a tendance à appuyer tout verdict d'acquiescement rendu par un jury.

**Le sénateur Asselin:** Parce que les avocats de la défense sont et ont toujours été de bons avocats.

**Le sénateur Flynn:** Mon ami, le sénateur Asselin, n'a pu résister à la tentation d'intervenir. Je respecte son avis. A n'en pas douter, un avocat est toujours très sentimental lorsqu'il s'agit des dispositions de la loi qui l'ont aidé, dans certaines circonstances, à remporter une cause: et pourquoi pas? La chose est tout à fait naturelle. En outre, l'opinion générale est favorable au système actuel du jury. Cela ne fait aucun doute. La critique générale sinon de la décision, du moins des dispositions de la loi qui a donné lieu à cette décision dans l'affaire Morgentaler, n'était pas entièrement unanime. Toutefois, les adversaires d'une façon générale ont reçu dans la presse un accueil plus favorable que les partisans. Bien que je ne sois peut-être pas en mesure de persuader les honorables sénateurs, il m'incombe, je crois, d'adopter l'autre point de vue. A mon sens, le Sénat se doit d'examiner le pour et le contre.

En prenant connaissance du débat et des délibérations du comité à l'autre endroit, je n'ai trouvé personne qui différerait d'opinion en dépit du fait que la modification dont nous avons été saisis avait été présentée à contrecœur par l'honorable M. Lang, alors ministre de la Justice. C'est uniquement à la suite de pressions exercées par l'opinion publique que cette modification a finalement été présentée au Parlement.

Je le répète, la critique du jugement rendu ou des dispositions de la loi sur laquelle le jugement était fondé, n'a jamais été unanime. Un particulier qui a soutenu la décision n'était nul autre que le dernier président de l'Association du Barreau canadien, M. W. L. N. Somerville. Il n'a pas cherché à appuyer les dispositions de la loi, mais il a soutenu la décision. Dans une lettre qu'il écrivait au *Globe and Mail*, il a cité un passage d'un de ses discours dans lequel il disait:

Il est parfaitement soutenable que le seul moyen à la disposition de la Couronne par suite d'un acquiescement injustifié rendu par un jury devrait être un nouveau procès.

C'est ce que propose la présente modification.

«... mais ce n'est pas ce que prescrit la loi actuellement... Les gens épousant... (cette proposition)... risquent de nuire énormément à la stabilité et la sécurité de tous les membres de notre société, en déclenchant une guerre de propagande acharnée contre la décision rendue dans une affaire, qui leur déplaît, en dirigeant une campagne d'insultes et de ridicule contre les membres de notre corps judiciaire qui, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, cherchent à faire respecter la loi dans une affaire impopulaire...»

C'est-à-dire, à appuyer la décision rendue par le tribunal et non les dispositions de la loi. Parlant plus précisément de ce qu'est devenu l'amendement apporté à cette mesure, soit le bill C-71, il a dit:

«... les attributions d'un jury ne vont pas jusqu'à l'abrogation ou la modification d'une loi du Parlement... Si nous légitimions, en vertu d'un principe de moralité plus élevée qu'on n'est pas tenu de respecter les lois de notre pays, nous serions engagés sur la voie facile qui mène directement au chaos.»

A mon avis, ce commentaire vise le problème à l'étude et non la décision rendue par la cour.

● (1420)

Je pense que je ferais mieux d'expliquer le système actuel. Quand un appel est interjeté d'un verdict de culpabilité rendu par un jury, la cour d'appel peut décider que le jury a fait erreur sur un point de fait et prononcer un verdict de non-culpabilité. Sur des points de fait, l'accusé a toutes les chances au monde. Cela ne fait aucun doute. Mais quand un appel est interjeté d'un acquiescement, la cour d'appel ne peut intervenir que sur un point de droit, en raison du principe général voulant que le jury soit maître des faits tandis que les tribunaux sont maîtres des lois.

En règle générale, quand il y a condamnation et que la cour d'appel estime que le verdict n'est pas raisonnable, elle peut, bien sûr, acquitter l'accusé si le jury a manifestement fait erreur sur des points de droit. Elle peut également ordonner la tenue d'un nouveau procès. Quand un jury prononce un verdict d'acquiescement, la cour d'appel n'intervient que si le juge a donné au jury des indications inexactes sur des points de droit ou de fait.

On trouve présentement inscrite dans la loi la disposition suivante que nous sommes invités à modifier, et qui stipule que la cour d'appel peut, lorsque le jury s'est prononcé pour l'acquiescement:

i) consigner un verdict de culpabilité...

au lieu d'un verdict d'acquiescement, comme c'est le cas dans l'affaire Morgentaler;

... à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit, ou ii) ordonner un nouveau procès.

Elle a le choix entre ces deux possibilités.

Dans le cas qui nous intéresse, la majorité des juges de la Cour suprême ont décidé qu'il fallait appliquer la disposition leur permettant de transformer le verdict d'acquiescement en verdict de culpabilité. J'aimerais faire consigner au compte rendu le commentaire de la majorité sur la disposition actuelle de la loi que nous sommes invités à modifier. Voici un résumé de la décision. Je ne citerai pas ce jugement *in extenso*, car ce serait trop long. Cependant, je crois que ce texte donne une idée précise de l'opinion de la majorité des juges sur l'appréciation de la loi actuelle. Voici ce qu'ils disent:

Bien entendu, ce pouvoir doit être utilisé avec une grande circonspection, mais il se justifie particulièrement en l'occurrence, puisque l'accusé a reconnu les faits mais a nié sa culpabilité en invoquant simplement des moyens de défense en droit jugés inutilisables par les cours d'appel.

En d'autres termes, en l'occurrence, il s'agissait d'une question de droit et non de fait.